

# votation

26 septembre 2004



POST TENEBRAS LUX

## **À votre service**

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de Chêne-Bougeries

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15  
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

**tél. 022 327 87 00**

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

**page 4**

**objet**

**1**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements), du 22 janvier 2004 (I 2 24-8834)?

**page 20**

**objet**

**2**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 13 février 2004 (L 5 20-8694)?

# 2 objets

**page 33**

Recommandations du Conseil d'Etat et du Grand Conseil

**page 35**

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

# objet 1

**Loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter  
des boissons alcooliques (Interdiction de vente  
à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs  
automatiques, dans les stations-service et les magasins  
accessoires, les commerces de location de films,  
les kiosques et autres établissements),  
du 22 janvier 2004 (I 2 24-8834)**

a b c

# L'essentiel en bref

## La situation actuelle

La loi genevoise sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques date de 1892. Les comportements et la société ont considérablement changé depuis. On a notamment constaté ces dernières années une forte augmentation de la consommation d'alcool et de spiritueux par les adolescents des deux sexes. L'assouplissement quant aux horaires d'ouverture des commerces a en outre rendu l'alcool plus facilement accessible.

Au début de cette année, le Grand Conseil a complètement refondu la loi. C'est ce projet qui vous est soumis.

## Ce que change la nouvelle loi

La nouvelle loi introduit deux changements principaux :

- La vente d'alcool à l'emporter ne sera plus autorisée de 21 heures à 7 heures du matin. Cela n'affecte pas les « nocturnes » des commerces d'alimentation, puisque ces ouvertures prolongées sont autorisées jusqu'à 21 heures au plus ;
- La vente de boissons alcooliques par les vidéoclubs et les stations-service est interdite.

Ces changements visent à limiter l'accès à l'alcool et à exclure du réseau de distribution les commerces qui n'ont pas pour mission de vendre des boissons alcoolisées.

En outre, cette loi harmonise le droit genevois avec le droit fédéral en consacrant dans le droit cantonal l'interdiction de vente de bière, vin et cidre aux jeunes de moins de 16 ans et des autres alcools (alcopops, distillés, etc.) aux jeunes de moins de 18 ans.

## Ce qui ne change pas

La vente d'alcool à l'emporter ou la vente d'alcool par un café ou restaurant reste soumise à autorisation. Celle-ci sera délivrée aux mêmes conditions qu'actuellement.

**TEXTE  
DE LA LOI**

Loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements), du 22 janvier 2004 (I 2 24-8834)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932 ; vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 1er mars 1995 ; vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 ; vu l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, décrète ce qui suit :

**Art. 1** **But**

1 La présente loi a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation.

2 Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si le but énuméré à l'alinéa 1 est susceptible d'être atteint.

**Art. 2** **Champ d'application**

La présente loi régit la vente à l'emporter de boissons alcooliques.

### **Art. 3 Dispositions réservées**

Sont expressément réservées :

- a) les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool, qui interdisent notamment la vente ambulante de boissons distillées, le colportage de boissons distillées, la prise et l'exécution de commandes collectives de boissons distillées, ainsi que la vente de boissons distillées au moyen de distributeurs automatiques;
- b) les dispositions de l'article 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, qui obligent les points de vente à être munis d'un écriteau bien visible indiquant les limites d'âge à respecter (soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées);
- c) les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale sur le commerce itinérant et de l'article 3 de l'ordonnance sur le commerce itinérant, qui interdisent la vente itinérante de boissons alcooliques, sous réserve de la prise de commandes de boissons fermentées, ainsi que la prise de commandes et la vente de boissons fermentées dans les marchés.

### **Art. 4 Interdiction**

1 La vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite :

- a) dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci;
- b) dans les commerces de vente et de location de cassettes vidéo.

2 La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool).

3 La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires).

### **Art. 5 Autorisation**

1 La vente à l'emporter de boissons alcooliques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de justice, police et sécurité (ci-après: le département).

2 Cette autorisation doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.

### **Art. 6 Conditions personnelles**

L'autorisation est délivrée à condition que le requérant :

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-

circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange;

- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;
- d) dispose des locaux nécessaires.

#### **Art. 7 Conditions relatives aux locaux**

L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux:

- a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriées;
- b) fassent l'objet d'un préavis favorable du service de protection de la consommation.

#### **Art. 8 Caractéristiques de l'autorisation**

1 L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. Elle est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés.

2 Elle est valable pour une période de 3 ans renouvelable.

3 L'autorisation réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

#### **Art. 9 Caducité**

1 L'autorisation est caduque:

- a) lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
- b) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

2 Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

3 Les dispositions des articles 13 et 14 sont réservées.

**Art. 10                    Obligations**

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation prévue par la présente loi sont tenus d'informer sans délai le département de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi et celles de la législation fédérale relative à la vente de boissons alcooliques à l'emporter.

<sup>3</sup> Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves ni de troubles de l'ordre public tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats.

<sup>4</sup> Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.

**Art. 11                    Horaire d'exploitation maximale**

<sup>1</sup> La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968.

<sup>2</sup> Font exception les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

**Art. 12                    Conditions de vente**

<sup>1</sup> Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.

<sup>2</sup> Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

**Art. 13                    Sanction administrative:  
fermeture pour défaut d'autorisation**

<sup>1</sup> Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout commerce dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 5.

<sup>2</sup> A défaut d'exécution spontanée, il procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

**Art. 14                    Sanction administrative:  
fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public**

<sup>1</sup> Si les circonstances le justifient, un officier de police peut procéder à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout

commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter, dans lequel survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département.

2 Le département peut en outre procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximum de 4 mois, de tout commerce vendant de boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

3 La réouverture du commerce peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir une exploitation régulière.

#### **Art. 15 Dispositions pénales**

Les contrevenants à la présente loi sont passibles des peines de police.

#### **Art. 16 Emoluments**

1 L'examen des demandes d'autorisation prévues par la présente loi donne lieu à la perception d'un émolument.

2 Le montant de l'émolument, compris entre 20 F et 500 F, est fixé par le règlement d'exécution.

3 La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.

4 Le département est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

5 Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation ou de retrait de la requête.

#### **Art. 17 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

#### **Art. 18 Clause abrogatoire**

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892, est abrogée.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements), du 22 janvier 2004 (I 2 24-8834)

**L'ABUS D'ALCOOL: UN PROBLÈME AUX CONSÉQUENCES GRAVES SUR LE PLAN FINANCIER MAIS SURTOUT HUMAIN!**

L'abus d'alcool cause de graves atteintes à la santé: il peut entraîner la maladie, l'invalidité, voire le décès. Il est aussi à l'origine de la souffrance qu'éprouvent les personnes concernées, mais aussi leurs proches.

Des mesures simples peuvent contribuer à limiter cette souffrance, par exemple en réduisant les possibilités de se procurer de l'alcool la nuit, notamment dans les commerces dont ce n'est pas l'activité principale (stations-service, magasins accessoires, vidéoshops ou kiosques par exemple).

La consommation abusive d'alcool est l'un des plus sérieux problèmes de santé publique. A Genève, près de 24 000 personnes sont très directement concernées, avec pour conséquences des risques d'atteintes sérieuses à leur santé.

En 1999, le département de l'action sociale et de la santé a demandé à l'Université de Neuchâtel de réaliser une étude sur le coût social de la

consommation d'alcool pour notre canton. On a ainsi appris que, pour Genève, les coûts liés à la consommation excessive d'alcool s'élevaient à 44 millions de francs suisses (contre un peu plus de 27 millions en 1996).

### **L'alcool au volant**

La santé n'est pas la seule à être menacée par l'abus d'alcool, la sécurité publique - routière notamment - est elle aussi touchée. Selon les statistiques de la police genevoise, l'alcool a ainsi été la première cause d'accidents en 2003, avec 615 cas (contre 416 en 1999!). Sur les 22 accidents mortels survenus l'an dernier, 10 avaient l'alcool pour origine.

### **Les jeunes: une population particulièrement vulnérable**

En 2002, l'office fédéral de la santé publique a réalisé une étude sur la santé et les styles de vie des adolescents de 16 à 20 ans en Suisse. Les résultats sont éloquentes :

- près de la moitié des filles et deux tiers des garçons consomment de l'alcool au moins une fois par semaine ;
- 1 % des filles et 5 % des garçons en consommeraient même quotidiennement ;
- 30 % des filles et 50 % des garçons auraient été ivres au moins une fois dans le mois précédant l'enquête (contre 15 % et 34 % en 1992).

Des abus d'alcools qui ont notamment eu pour conséquences des problèmes tels que violences, bagarres, difficultés relationnelles et/ou scolaires.

L'arrivée sur le marché des alcopops a encore aggravé cette tendance. Aromatisées, sucrées et contenant de l'alcool, ces boissons sont spécialement conçues pour plaire aux jeunes. Leur consommation a d'ailleurs explosé, passant en une année de 28 millions de bouteilles (en 2001) à 40 millions (en 2002). La décision du Conseil des Etats de quadrupler le montant des taxes relatives aux alcopops devrait en freiner la consommation, mais l'accès à ces boissons reste trop facile.

## **Réduire l'accès aux boissons alcoolisées, pour une prévention renforcée**

Pour relever cet enjeu de santé publique, les stratégies sont multiples et complémentaires: l'information, la prévention, voire la restriction d'accès. Parmi elles, la tactique consistant à restreindre les possibilités de se procurer des boissons alcoolisées a prouvé son efficacité dans la lutte pour réduire la consommation totale d'alcool.

### **Prohibition? Non! – Prévention? Oui!**

C'est le but de cette loi, qui introduit deux restrictions :

1. l'interdiction de vendre de l'alcool dans les stations-service et les commerces tels que les magasins de vente ou de location de vidéo;
2. l'interdiction de vendre de l'alcool à l'emporter entre 21 h et 7 h, une limite d'ailleurs conforme aux dispositions de la loi sur les heures de fermeture des magasins (l 1 05). Cette interdiction ne frappe bien entendu pas les restaurants, bars, bars à vins, etc.

Elle complète aussi deux autres dispositions légales fédérales, soit l'interdiction de vente de boissons distillées aux mineurs et la vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans.

Cette loi n'est en aucun cas prohibitionniste, elle veut seulement limiter les possibilités de se procurer des catégories d'alcools très prisés par les jeunes, telles que la bière, les alcools forts et les alcopops, en particulier dans des lieux que fréquentent souvent cette population.

### **La position du Conseil d'Etat**

La modification légale qui vous est soumise est le fruit d'un projet proposé par le Grand conseil et approuvé par lui le 22 janvier 2004.

Si l'aspect de santé publique a été largement développé plus haut, celui relatif à la sécurité publique ne doit pas pour autant être négligé, tant il est vrai que la consommation excessive d'alcool entraîne également de très

nombreuses nuisances pour la population (troubles de l'ordre public, bruits, violence, etc.).

La modification légale qui est proposée ici poursuit donc un double objectif :

- répondre au souci des parents et de nombreux professionnels travaillant auprès des jeunes, qui s'inquiètent de l'augmentation significative des risques liés à la consommation compulsive d'alcool chez ces derniers ;
- prendre les mesures administratives nécessaires pour veiller au respect des dispositions légales (renforcement des contrôles, amendes et sanctions ; rappels de législations ; surveillance des demandes d'autorisations, etc.).

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat vous invite à approuver cette loi.

## EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

---



Loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements), du 22 janvier 2004 (I 2 24-8834)

La loi 8834 poursuit un objectif fort louable, que chacun peut partager : lutter contre l'alcoolisme, notamment auprès des jeunes. Elle part du constat que ces derniers sont de plus en plus nombreux à consommer de l'alcool, et plus particulièrement des alcopops, boissons sucrées contenant de l'alcool fort.

En réponse à ce phénomène inquiétant, la loi 8834 propose d'interdire la vente de tous les types d'alcool (bière et vin y compris) dans les shops des stations-service et dans les vidéoclubs, à tous, majeurs ou mineurs.

S'il ressort de l'intérêt public de lutter contre la consommation excessive d'alcool chez les jeunes, la question est de savoir si une solution aussi extrême constitue la réponse adéquate. Aussi nobles soient les intentions des auteurs de la loi, force est de constater que cette modification législative introduirait une interdiction pénalisant tous les consommateurs, qui ne changerait malheureusement en rien la situation actuelle.

En effet, la législation fédérale interdit déjà la vente d'alcool fermenté (comme la bière ou le vin) aux jeunes de moins de 16 ans, ainsi que la vente d'alcool distillé (alcool fort) aux mineurs de moins de 18 ans. Celle-ci s'applique également à Genève. Or, personne ne veille au respect de cette loi dans notre canton. Aucune amende n'a du reste été infligée durant ces 10 dernières années, pour vente ou remise illégale d'alcool à des mineurs. **Avant de procéder à une nouvelle interdiction – une de plus! -, les autorités doivent tout mettre en œuvre pour appliquer les lois existantes!** Elles en ont les moyens.

De plus, le fait d'interdire l'achat d'alcool uniquement dans les stations-service et magasins de vidéo **ne supprimera pas l'accès des jeunes aux alcopops ou autres boissons alcoolisées.** Ils pourront toujours s'en procurer dans d'autres commerces, que ce soit en grandes surfaces durant la journée ou dans les petits commerces de dépannage jusqu'à 21 heures, dimanche compris. Si la seule solution pour éviter les problèmes d'alcool pour les jeunes était de leur en interdire l'accès, il aurait fallu l'imposer à tous les commerces et entrer dans un régime de prohibition totale, dont l'inefficacité a déjà été prouvée à maintes reprises.

En interdisant la vente d'alcool uniquement dans les stations-service et dans les vidéoclubs, non seulement on n'atteint pas le but visé par la loi et on crée en plus une inégalité de traitement injuste et injustifiée entre les commerçants. Ce n'est certainement pas en prenant une mesure discriminatoire à l'égard d'un seul type de commerce, en violant le principe constitutionnel qu'est la liberté économique, que le but des législateurs sera atteint.

**Manifestement, la loi révisée n'est qu'un leurre, qui ne permet pas de résoudre le fléau de la consommation d'alcool chez les jeunes.** Au contraire, elle pourrait même conduire au sentiment erroné que le problème a été réglé, sans qu'il n'en soit rien dans la réalité, ce qui pourrait même être contre-productif et dangereux.

S'il n'existe sans doute pas de solution miracle et unique qui permette de résoudre le problème de la consommation excessive d'alcool, **différentes actions peuvent être menées avec davantage de succès que la mesure proposée.** En premier lieu appliquer la loi déjà existante en instituant des contrôles sérieux par les autorités.

Les commerçants, concernés par l'attrait que peut exercer l'alcool auprès d'un jeune public, ont déjà pris les devants, puisqu'ils mènent des campagnes de sensibilisation sur ce thème. Ainsi à Genève, les gérants de shops de stations-service ont lancé une importante campagne d'information auprès de leurs employés et ont édité à leur attention une brochure explicative relative aux dispositions légales dans le domaine de la vente d'alcool. Cette campagne s'accompagne d'une information à la clientèle mettant en évidence les âges limite pour la vente d'alcool distillé et fermenté. Des actions sont donc entreprises pour freiner la consommation d'alcool, actions peut-être moins spectaculaires que l'interdiction proposée, mais autrement plus efficaces.

Il faut également relever que les autorités fédérales se préoccupent sous bien des aspects, du problème de l'alcool chez les jeunes. Des mesures ont été prises, notamment en obligeant les fabricants à indiquer sur les bouteilles d'alcool la mention «boisson sucrée alcoolisée» ainsi que le volume d'alcool. Enfin, un débat a actuellement lieu pour quadrupler les taxes frappant ce type de produit afin d'en dissuader l'achat par les jeunes.

Cette loi propose donc de fausses bonnes solutions, au mépris de libertés constitutionnelles, et n'atteint pas la cible visée, au contraire d'une application stricte de la loi existante.

Enfin, **cette loi menace l'existence des shops de stations-service et privera, si elle devait être acceptée, les Genevois d'un service apprécié.** Les shops constituent en effet des commerces d'appoint et de secours fort utiles et prisés des consommateurs. Ils sont près de 35 000 à les fréquenter quotidiennement. Le rôle de ces magasins est certes très différent de celui des commerces traditionnels (les sommes dépensées sont sans commune mesure), mais ils n'en sont pas moins indispensables. Qui n'a pas un jour profité de leurs services pour acheter le dessert manquant au repas familial, le «blanc» indispensable à la fondue conviviale, ou encore une bouteille destinée aux hôtes chez qui l'on est invité ?

Sans compter que, d'un point de vue économique, les shops représentent un intérêt incontestable pour notre canton. Ils offrent des emplois à plus de 600 personnes, dont plus de la moitié à plein temps. Mettre en danger les

shops, c'est aussi mettre en danger ces emplois. Cela est d'autant moins acceptable que Genève traverse une période de chômage particulièrement aiguë. La menace ne pèse pas seulement sur les employés des shops, elle concerne également d'autres secteurs qui doivent déjà affronter une très vive concurrence. Ainsi, par exemple, les shops permettent à nos vignerons genevois de vendre chaque année quelque 200 000 bouteilles, dégustées par des épicuriens avertis. C'est donc également un canal de distribution non négligeable qui est ainsi menacé.

Nous vous recommandons par conséquent de voter **NON** à une loi hypocrite, contre-productive, injuste et qui restreint une nouvelle fois vos libertés.



# objet 2

**Loi modifiant la loi sur les démolitions,  
transformations et rénovations de maisons  
d'habitation (mesures de soutien en faveur  
des locataires et de l'emploi),  
du 13 février 2004 (L 5 20-8694)**

a b c

# L'essentiel en bref

## Cadre général

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) a pour but de préserver l'habitat et les conditions de vie existants. Cette loi ne s'applique pas aux maisons individuelles ne comportant qu'un seul logement, ainsi qu'aux maisons en « zone villa », comportant un ou plusieurs logements.

La LDTR prévoit notamment des restrictions à la démolition, à la transformation et au changement d'affectation des maisons d'habitation, ainsi que l'encouragement à des travaux d'entretien et de rénovation raisonnables et proportionnés des maisons d'habitation.

Afin de maintenir un parc bâti à des prix accessibles pour le plus grand nombre, le législateur a inscrit dans la loi la notion de « loyers accessibles à la majorité de la population ». Ces loyers sont compris dans une fourchette allant de 2 400 à 3 225 francs la pièce par an.

Parallèlement, la LDTR maintient un contrôle des loyers après travaux pour tous les appartements dont le loyer avant travaux ne dépasse pas deux fois et demie le maximum de la fourchette, soit 8 062,50 francs la pièce par an (2,5 X 3 225 francs). Ces appartements sont donc aussi concernés par la modification proposée.

## Ce que change le texte qui vous est soumis

Le projet qui vous est soumis ne concerne que les loyers fixés après des travaux de rénovation effectués dans un seul appartement ou tous les appartements d'un immeuble. Il vise à ajouter un élément de pondération de ces loyers en fonction de la surface moyenne des pièces des appartements, afin de coller au mieux aux différents types de logements existants. Certains propriétaires, telle la Caisse de pension des employés de l'Etat (CIA), appliquent déjà cette disposition.

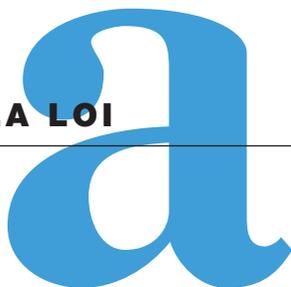
Selon ce projet, toute différence de plus ou moins 10 % de la taille des pièces d'un appartement avec la taille moyenne cantonale (à Genève 18,5 m<sup>2</sup>) doit se répercuter, à la baisse comme à la hausse, dans le loyer autorisé après travaux. Ce loyer sera corrigé de 145 francs par an en plus ou en moins pour chaque m<sup>2</sup> en plus ou en moins par rapport à la moyenne cantonale corrigée de 10 %.

Sont ainsi concernés tous les appartements dont la taille moyenne des pièces est inférieure à 16,65 m<sup>2</sup> (18m<sup>2</sup> – 10 %) ou supérieure à 20,35 m<sup>2</sup> (18,5m<sup>2</sup> + 10 %). Le calcul de cette surface se fait en divisant la surface nette de l'appartement par le nombre de pièces (une petite pièce peut en compenser une grande lors de la détermination de la taille moyenne).

Dans les faits, on estime que 80 % des appartements locatifs s'inscrivent dans la moyenne quant à la surface de leurs pièces et ne seraient pas concernés par la modification législative projetée.

## Conséquences de la loi

Les loyers avant travaux inférieurs à 3 225 francs la pièce par an pourront être augmentés après travaux jusqu'à ce maximum au plus, pour autant que cette augmentation soit également conforme en regard des autres dispositions légales visant à contrôler les loyers. Les loyers avant travaux supérieurs à 3 225 francs la pièce par an pourront également être augmentés pour tenir compte de la surface, là aussi sous réserve des autres disposition légales applicables.

TEXTE  
DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 13 février 2004 (L 5 20-8694)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Article unique**

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4, 5, 6 et 7 (nouveaux)**

3 Par besoins prépondérants de la population, il faut entendre les loyers accessibles à la majorité de la population.

4 Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population sont compris entre 2 400 F et 3 225 F la pièce par année.

5 Les loyers répondant aux besoins prépondérants de la population et le loyer au m<sup>2</sup> mentionné à l'alinéa suivant peuvent être révisés tous les deux ans par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution du revenu brut fiscal médian des contribuables personnes physiques.

6 Le Conseil d'Etat détermine, sur la base du recensement fédéral, la taille moyenne cantonale de la pièce du parc immobilier locatif. Pour les logements dont la taille moyenne des pièces s'écarte de plus de 10% de la taille moyenne cantonale, les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population sont majorés ou réduits de 145 F par m<sup>2</sup> au-delà du maximum ou en deçà du minimum de la taille moyenne cantonale.

7 La fourchette des loyers peut être dépassée si des circonstances particulières le justifient, soit si :

- a) la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires, sauf si les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population ont été majorés en application de l'alinéa 6 ;
- b) des mesures d'économie d'énergie dépassant les exigences légales ou réglementaires génèrent des coûts supplémentaires et entraînent une baisse des charges du locataire ;
- c) en cas d'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable, il en découle un avantage financier pour le locataire.

**Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur) et al. 6 et 7 (nouveaux)**

3 Par besoins prépondérants de la population, il faut entendre les loyers accessibles à la majorité de la population.

4 Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population sont compris entre 2 400 F et 3 225 F la pièce par année.

5 Les loyers répondant aux besoins prépondérants de la population et le loyer au m<sup>2</sup> mentionné à l'alinéa suivant peuvent être révisés tous les deux ans par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution du revenu brut fiscal médian des contribuables personnes physiques.

6 Le Conseil d'Etat détermine, sur la base du recensement fédéral, la taille moyenne cantonale de la pièce du parc immobilier locatif. Pour les logements dont la taille moyenne des pièces s'écarte de plus de 10% de la taille moyenne cantonale, les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population sont majorés ou réduits de 145 F par m<sup>2</sup> au-delà du maximum ou en deçà du minimum de la taille moyenne cantonale.

7 La fourchette des loyers peut être dépassée si des circonstances particulières le justifient, soit si :

- a) la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires, sauf si les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population ont été majorés en application de l'alinéa 6 ;
- b) des mesures d'économie d'énergie dépassant les exigences légales ou réglementaires génèrent des coûts supplémentaires et entraînent une baisse des charges du locataire ;
- c) l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable procure un avantage financier au locataire.

## EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

---

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 13 février 2004 (L 5 20-8694)

### L'ÉTAT ACTUEL DE LA LOI

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996 (LDTR) a pour but de préserver l'habitat et les conditions de vie existants ainsi que le caractère actuel de l'habitat.

Pour ce faire, la LDTR prévoit notamment des restrictions à la démolition, à la transformation et au changement d'affectation des maisons d'habitation.

Dans ce cadre, les opérations de démolition-reconstruction ainsi que les travaux de transformation d'un bâtiment destiné à l'habitation sont non seulement soumis à autorisation de construire, mais font également l'objet d'un contrôle de l'Etat quant au montant maximal admissible du loyer après travaux.

En principe, ce loyer doit correspondre aux besoins prépondérants de la population, soit s'insérer dans une fourchette allant de 2 400 F à 3 225 F la pièce par an.

Actuellement, la loi prévoit en particulier que les loyers après travaux ne peuvent en principe pas dépasser la limite d'un loyer à la pièce par an de 3 225 F, sauf si :

- la surface brute locative des pièces est importante ou
- des mesures de protection du patrimoine génèrent des coûts supplémentaires;
- des mesures d'économie d'énergie dépassant les exigences légales ou réglementaires génèrent des coûts supplémentaires et entraînent une baisse des charges des locataires;
- l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable procure un avantage financier au locataire.

### **La modification législative soumise au peuple**

La modification législative soumise au peuple, tout en supprimant le motif dérogatoire précité lié à la surface brute locative des pièces importante, vise à instaurer un régime spécial quant à la fixation du montant du loyer après travaux des logements « dont la taille moyenne des pièces s'écarte de plus de 10% de la taille moyenne cantonale ».

Pour ce type d'appartements, les loyers après travaux correspondant aux besoins prépondérants de la population « seront majorés ou réduits de 145 F par m<sup>2</sup> », selon que la surface de leur pièce s'écarte de plus ou moins 10% de la surface moyenne cantonale. A relever, qu'à Genève, la surface moyenne d'une pièce est de 18,5 m<sup>2</sup>. En d'autres termes, face à un logement dont la taille moyenne des pièces est supérieure à 20,35 m<sup>2</sup> ou inférieure à 16,65 m<sup>2</sup>, le loyer après travaux calculé selon le droit en vigueur sera majoré ou réduit de 145 F par m<sup>2</sup>.

Ce montant de 145 F par m<sup>2</sup> a été déterminé sur les mêmes bases de calcul que celles retenues par les juridictions cantonales administratives, à l'occasion de la détermination du loyer correspondant aux besoins prépondérants de la population.

Il incombera en outre au Conseil d'Etat de déterminer, sur la base du recensement fédéral, la taille moyenne cantonale de la pièce du parc immobilier. A l'instar de ce qui est prévu s'agissant du loyer correspondant aux besoins

prépondérants de la population, le loyer au m<sup>2</sup> de 145 F pourra être révisé tous les deux ans par le Conseil d'Etat.

### **Le but poursuivi par la modification législative**

L'équité et le principe de l'égalité de traitement commandent de réserver un traitement spécifique - quant au loyer maximal admissible après travaux - aux appartements dont la surface est particulièrement grande ou particulièrement petite.

En effet, se limiter à la prise en compte du loyer à la pièce équivaut à maintenir un système qui ignore un paramètre essentiel qui est celui de la grandeur des pièces d'un appartement.

Aujourd'hui, un grand appartement, qui fait par exemple l'objet de travaux de transformation dont le coût dépend de sa surface, est soumis au même régime, quant au montant maximal du loyer admissible après travaux, qu'un appartement doté d'un nombre de pièces équivalant, mais offrant une surface moindre. De même, un appartement particulièrement petit est soumis au même régime quant au calcul du loyer après travaux qu'un appartement doté d'un nombre de pièces identiques mais bénéficiant d'une surface nettement plus généreuse.

C'est donc pour parer à cette situation inéquitable qu'il est proposé d'introduire dans la LDTR la référence à un loyer au m<sup>2</sup> pour des appartements dont la surface s'écarte sensiblement de la surface cantonale moyenne.

En revanche, pour tous les autres logements, dont la surface rentre dans la moyenne cantonale (80 % du parc locatif), le système actuel et la référence à un loyer à la pièce correspondant aux besoins prépondérants de la population restent inchangés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat vous invite à approuver cette loi.



## EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDARE

---



Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 13 février 2004 (L 5 20-8694)

### NON À LA MODIFICATION DE LA LDTR

### LOYERS AU METRE CARRE = LOYERS GONFLES! NON AU MÉPRIS DE LA VOLONTÉ POPULAIRE

#### Une provocation contre les locataires

Le 8 février 2004, le peuple genevois, à la suite d'un référendum de l'ASLOCA, a rejeté massivement la loi fédérale visant à introduire une spirale de hausses des loyers. Le même jour, les électrices et électeurs genevois ont également refusé une modification de la loi cantonale sur les démolitions, transformations, rénovations de maisons d'habitation (LDTR) qui avait pour but de réintroduire les « congés-ventes » dans notre canton, c'est-à-dire la menace de mettre les locataires devant le dilemme d'acheter leur appartement ou de partir.

Cinq jours plus tard (!), le 13 février 2004, la majorité du Grand Conseil a voté une nouvelle modification de la LDTR visant **cette fois-ci** à majorer plus facilement les loyers.

C'est une provocation, un incroyable mépris de la volonté populaire.

## **Loyers au m<sup>2</sup> de plancher: une machine à majorer les loyers**

La nouvelle astuce concoctée par la majorité du parlement cantonal, laquelle obéit aux régies et aux promoteurs immobiliers, consiste à calculer les hausses de loyer, après travaux, en fonction des mètres carrés de surface des logements (et non plus seulement en fonction du nombre de pièces).

### **Des hausses de loyer de 25% et plus**

Ainsi, lorsque la surface d'un logement dépasse de 10% ou plus la surface moyenne des logements du canton, le loyer pourra alors subir une hausse supplémentaire. Cette majoration de loyer **supplémentaire** pourra atteindre 25% et même davantage, selon les calculs effectués par l'administration cantonale.

### **Une moyenne statistique? Non, une moyenne pifométrique!**

Comment va-t-on calculer la surface moyenne des appartements et des pièces? **La nouvelle loi ne fixe aucune règle**, mais on peut être certain que l'intégralité des surfaces de plancher, y compris l'épaisseur des murs, sera prise en compte, c'est-à-dire chaque recoin, ainsi que les surfaces **non habitables**, comme les couloirs, halls, espaces sanitaires. De plus, il n'existe aucune statistique sérieuse et fiable à Genève permettant de déterminer la surface moyenne des pièces des logements. La surface des pièces a été estimée «de manière empirique» (en langage courant «pifométrique»!). On sait d'avance que le calcul des m<sup>2</sup> des logements conduira à des abus.

### **Baisse des loyers: une tromperie!**

Les auteurs de la nouvelle loi nous disent que, lorsque la surface des pièces d'un logement sera inférieure à la moyenne empirique, il y aura alors une majoration de loyer moins importante. Une fois de plus, on se moque des locataires! Toute l'histoire de la défense des locataires démontre que les régisseurs appliquent systématiquement les règles légales pour augmenter les loyers et **que les baisses de loyers sont exceptionnelles et insignifiantes.**

Il s'agit donc d'un leurre. Du reste, chacun sait que les propriétaires n'ont jamais baissé d'eux-mêmes les loyers, tout particulièrement lorsque le taux des intérêts hypothécaires a baissé, alors qu'ils ont augmenté les loyers chaque fois que ce taux a été majoré.

### **Les milieux immobiliers tentent de minimiser les effets de la loi**

Les milieux immobiliers tentent comme d'habitude de minimiser les effets de leur nouvelle méthode de calculer (c'est-à-dire d'augmenter) les loyers. Ils font valoir que cette « nouveauté » ne s'appliquera qu'en cas de hausses de loyer résultant de travaux.

Autant dire qu'un jour ou l'autre chacun verra son loyer calculé en fonction des m<sup>2</sup> de surface de plancher de son logement, car il y a toujours des travaux à faire dans un immeuble !

D'autre part, la stratégie des milieux immobiliers est claire. Une fois le principe de ce mode de calcul inscrit dans la loi, celui-ci sera, dans un deuxième temps, étendu à tous les appartements au fur et à mesure du renouvellement des contrats de bail.

### **Non à une politique revancharde contre une loi indispensable**

La LDTR est une excellente loi. Elle modère les majorations de loyers en cas de travaux de rénovation ; elle a stoppé les démolitions d'immeubles et la transformation de logements en bureaux ; elle a mis un terme à la vague des congés-ventes.

**Cette loi a permis de supprimer de nombreux abus**, c'est pourquoi les milieux immobiliers ne la supportent pas. Ils n'ont cessé de vouloir l'affaiblir et multiplient à cet effet les projets visant à la modifier.

**Votez NON à cette loi injuste**

Le référendum mis en votation est **soutenu par les diverses organisations de défense des locataires**. Il est le troisième en deux ans ; dans les deux votations précédentes, les atteintes aux droits des locataires ont été refusées par le peuple. Les milieux immobiliers profitent d'énormes bénéfices. Au moment où nos revenus stagnent, alors que les charges augmentent, **des hausses de loyer injustifiées sont inacceptables**.

Cette fois encore, il faut que nous défendions la LDTR et que nous empêchions la mise en route d'une machine à majorer les loyers **en votant NON à cette loi injuste**.

Le Comité référendaire est formé de : Christian Grobet (Député, ancien Président de la Fédération Suisse des Locataires), Christian Ferrazino (Conseiller administratif-Ville de Genève), Marie-Paule Blanchard-Queloz (MPF-Députée), Rémy Pagani (FAQH-Député), Jeannine de Haller (Conseillère administrative), Jean Blanchard (MPF), René Ecuyer (Député), Nils de Dardel (ancien avocat ASLOCA), Yves Mesot (MPF), Pierre Fuchs (MPF).



# RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ETAT ET DU GRAND CONSEIL POUR LA VOTATION CANTONALE DU 26 SEPTEMBRE 2004



**Objet 1** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements), du 22 janvier 2004 (I 2 24-8834)?

**oui**

**Objet 2** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 13 février 2004 (L 5 20-8694)?

**oui**



The background of the page is a grayscale, motion-blurred photograph of a large crowd of people. The individuals are mostly seen from the back or side, with their arms and hands raised in the air, suggesting a concert, festival, or a large public gathering. The blur creates a sense of movement and energy.

# Prises de position

# PRISES DE POSIT

## Recommandations des partis politiques,

OBJET 1  
 Acceptez-vous l'arrêté fédéral  
 du 3 octobre 2003 sur la **naturalisation**  
**ordinaire et sur la naturalisation**  
**facilitée des jeunes étrangers**  
**de la deuxième génération ?**

OBJET 2  
 Acceptez-vous l'arrêté fédéral  
 du 3 octobre 2003 sur l'**acquisition**  
**de la nationalité par les étrangers**  
**de la troisième génération ?**

VOTATION FÉDÉRALE	OBJET	1	2	3	4
LIBÉRAL		OUI	OUI	NON	OUI
LES SOCIALISTES		OUI	OUI	OUI	OUI
ALLIANCE DE GAUCHE (PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS – SOLIDARITÉS)		OUI	OUI	OUI	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	OUI	NON	OUI
RADICAL		OUI	OUI	OUI	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	OUI	OUI	OUI
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE		NON	NON	NON	NON
COMITÉ D'INITIATIVE « SERVICES POSTAUX POUR TOUS »		—	—	OUI	—
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI	OUI	OUI	OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE POUR UN CONGÉ MATERNITÉ PAYÉ		OUI	OUI	OUI	OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE POUR UN SERVICE POSTAL UNIVERSEL DE PROXIMITÉ		OUI	OUI	OUI	OUI
CITOYENNES ET CITOYENS CONTRE LE DÉMANTELEMENT DU SERVICE PUBLIC		—	—	OUI	—
COMITÉ DE SOUTIEN À L'INITIATIVE « SERVICES POSTAUX POUR TOUS »		—	—	OUI	—
COMITÉ DE SOUTIEN « OUI À L'ASSURANCE-MATERNITÉ »		—	—	—	OUI
COMITÉ GENEVOIS POUR UNE VÉRITABLE ASSURANCE MATERNITÉ		—	—	—	OUI

# ION GENEVOISES

autres associations ou groupements

## OBJET 3

Acceptez-vous l'initiative populaire  
« Services postaux pour tous »

## OBJET 4

Acceptez-vous la modification  
du 3 octobre 2003 de la loi sur  
les allocations pour perte de gain  
(en cas de service ou de maternité)



VOTATION FÉDÉRALE	OBJET	1	2	3	4
DES ÉLUES S'ENGAGENT POUR L'ASSURANCE MATERNITÉ		—	—	—	OUI
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS ET D'HABITANTS FAQH		—	—	OUI	—
GEIP – GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		OUI	OUI	OUI	OUI
JEUNES RADICAUX – WWW.JRGE.CH		OUI	OUI	NON	NON
LES COMMUNISTES		OUI	OUI	OUI	OUI
LES INDÉPENDANTS DE L'ALLIANCE DE GAUCHE		OUI	OUI	OUI	OUI
MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MFP)		OUI	OUI	OUI	OUI
PARTI DU TRAVAIL		OUI	OUI	OUI	OUI
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		OUI	OUI	OUI	OUI
SOLIDARITÉS MEMBRE DE L'ALLIANCE DE GAUCHE		OUI	OUI	OUI	OUI
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		OUI	OUI	OUI	OUI
SYNDICAT COMMUNICATION SECTION GENÈVE POSTE		OUI	OUI	OUI	OUI
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)		OUI	OUI	OUI	OUI
UNION DES PATRIOTES SUISSES		NON	NON	NON	OUI
WWW.PS-GE.CH		OUI	OUI	OUI	OUI
WWW.SOCIALISTE.CH		OUI	OUI	OUI	OUI
WWW.VERTS.CH/GE		OUI	OUI	OUI	OUI

# PRISES DE

## Recommandations des partis politiques,

### OBJET 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements), du 22 janvier 2004 (I 2 24-8834)?

VOTATION CANTONALE	OBJET	1	2
LIBÉRAL		NON	OUI
LES SOCIALISTES		OUI	NON
ALLIANCE DE GAUCHE (PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS – SOLIDARITÉS)		OUI	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		NON	OUI
RADICAL		NON	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	OUI
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE		NON	OUI
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE « CITOYENS RAISONNABLES CONTRE LA PROHIBITION »		NON	—
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LE DÉMANTÈLEMENT DE LA LDTR ET LES HAUSSES DE LOYER		—	NON
AGRI GENÈVE (CHAMBRE GENEVOISE D'AGRICULTURE)		NON	—
ASLOCA (ASSOCIATION GENEVOISE DE DÉFENSE DES LOCATAIRES)		—	NON
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		—	NON
COMITÉ CITOYEN POUR UN COMMERCE RESPONSABLE DE L'ALCOOL		OUI	—
COMITÉ « CONSOMMATEURS RESPONSABLES »		NON	—
COMITÉ « CONTRE LA SUPPRESSION DES MAGASINS DE DÉPANNAGE »		NON	—
COMITÉ ÉQUITÉ SOCIALE ET PATRIMOINE BÂTI		—	OUI
COMITÉ « NON À UNE LOI QUI PÉNALISE VIGNERONS ET CONSOMMATEURS »		NON	—
COMITÉ « TOUCHE PAS À MON SHOP »		NON	—
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS ET D'HABITANTS FAQH		—	NON

# POSITION

## autres associations ou groupements

### OBJET 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 13 février 2004 (L 5 20-8694) ?



VOTATION CANTONALE	OBJET	1	2
GEIP – GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		OUI	OUI
JEUNES RADICAUX – WWW.JRGE.CH		NON	OUI
LES COMMUNISTES		—	NON
LES INDÉPENDANTS DE L'ALLIANCE DE GAUCHE		OUI	NON
LOYER ÉGAL MÈTRES CARRÉS		—	OUI
MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MFP)		OUI	NON
NON « À DE NOUVELLES INTERDICTIONS »		NON	—
PARTI DU TRAVAIL		OUI	NON
POUR DES LOYERS EN FONCTION DE LA SURFACE DES APPARTEMENTS		—	OUI
POUR DES LOYERS EN RAPPORT AVEC LA TAILLE DES APPARTEMENTS		—	OUI
POUR DES LOYERS ÉQUITABLES		—	OUI
POUR DES LOYERS LDTR PLUS JUSTES		—	OUI
POUR LA BONNE FORMULE		—	OUI
SOLIDARITÉS MEMBRE DE L'ALLIANCE DE GAUCHE		—	NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/POD)		—	NON
UNION DES PATRIOTES SUISSES		NON	OUI
WWW.PS-GE.CH		OUI	NON
WWW.SOCIALISTE.CH		OUI	NON
WWW.VERTS.CH/GE		OUI	OUI

# HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,  
vous devez impérativement  
vous munir de votre carte de vote  
et du matériel reçu à domicile.

## OÙ ET QUAND VOTER?

### VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement  
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.  
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations  
**avant le samedi 25 septembre 2004 à 12h.**

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,  
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote  
au plus tard dans la journée du vendredi 24 septembre 2004**

**Il n'est pas nécessaire d'affranchir l'enveloppe pour le retour  
du vote si cette dernière est postée sur le territoire helvétique**

### DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton le scrutin est ouvert :  
dimanche 26 septembre 2004 de 10h à 12h.